



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°100 du 26 août 2016

SOMMAIRE

16-1654	complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO
---------	--

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté complémentaire n° 16-1654 du 26 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014247-0003 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1646 du 23 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1647 du 23 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu** le courrier du président du SYVADEC en date du 24 août 2016, informant le préfet du projet de modification notable apportée à l'installation de stockage de déchets non dangereux de VICO, à savoir l'abandon du second casier ;
- Vu** la décision du préfet du 24 août 2016 estimant que cette modification est non-substantielle et rappelant à l'exploitant, d'une part le caractère irréversible de celle-ci, d'autre part ses

obligations résultant, en application de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, de la perspective prochaine de fin d'exploitation de son installation prévue au 31 mars 2017, obligations qui concernent en particulier la réhabilitation du site sur sa totalité

Considérant que les modifications notables, objet du courrier de l'exploitant précité, en date du 24 août 2016, ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement;

Considérant qu'en application de ce même article, la décision du préfet en date du 24 août estimant que ces modifications ne sont pas substantielles induit, de facto et sans même qu'il soit nécessaire de l'établir par arrêté préfectoral, une modification correspondante des caractéristiques autorisées de l'installation (réduction du nombre de casier, capacité maximale) ;

Considérant que, par cette décision, ont également été rappelées à l'exploitant ses obligations résultant, en application de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, de la perspective prochaine de fin d'exploitation de son installation, obligations qui concernent en particulier la réhabilitation du site et s'appliquent à la totalité de celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est pris acte que la consistance des installations, objet de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Vico, et figurant aux deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article 1.6 dudit arrêté est modifiée comme suit :

- la capacité totale du site pour la réception de déchets est limitée à 146 000 tonnes
- l'installation comprend 1 casier de capacité 146 000 tonnes.

Les caractéristiques figurant aux autres alinéas de l'article 1.6 dudit arrêté ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VICO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ainsi que le maire de VICO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie dudit arrêté sera également adressée ;

- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ✓ au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- ✓ au directeur de l'agence régionale de santé ;
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ au maire de VICO ;
- ✓ au pétitionnaire.

Fait à Ajaccio, le :

26 AOUT 2016



Bernard SCHMELTZ